

No. 30564

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
BAHRAIN**

**International Express Mail Agreement (with detailed regulations). Signed at Bahrain on 22 April 1982 and at Washington on 28 July 1982**

*Authentic text: English.*

*Registered by the United States of America on 2 December 1993.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
BAHREÏN**

**Accord relatif au courrier international par exprès (avec règlement d'exécution). Signé à Bahreïn le 22 avril 1982 et à Washington le 28 juillet 1982**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 décembre 1993.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> RELATIF AU COURRIER INTERNATIONAL PAR EXPRÈS  
ENTRE LES ADMINISTRATIONS POSTALES DU BAHREÏN ET  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

*Article premier* — Objet de l'Accord

*Article 2* — Définitions

*Article 3* — Service régulier

*Article 4* — Service à la demande

*Article 5* — Taxes à payer par l'expéditeur

*Article 6* — Taxes et droits à percevoir sur le destinataire

*Article 7* — Conditionnement des envois

*Article 8* — Interdictions

*Article 9* — Limites de dimensions et de poids

*Article 10* — Traitement des envois acceptés à tort

*Article 11* — Règles générales pour la distribution et le dédouanement

*Article 12* — Envois non distribuables

*Article 13* — Envois faussement acheminés à réexpédier

*Article 14* — Demande de renseignements

*Article 15* — Paiement des frais de surface occasionnés par le déséquilibre du trafic

*Article 16* — Frais de transport aérien interne

*Article 17* — Frais de transit aérien

*Article 18* — Interdiction de percevoir des tarifs, taxes ou droits supplémentaires

*Article 19* — Application de la Convention

*Article 20* — Suspension temporaire du service

*Article 21* — Règlement d'exécution

*Article 22* — Arbitrage

*Article 23* — Modifications; règles et règlements supplémentaires

*Article 24* — Entrée en vigueur et durée de l'Accord

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1982, date mutuellement convenue par les administrations postales des deux pays, conformément au paragraphe 1 de l'article 24.

## PRÉAMBULE

En vertu de l'autorité dont ils sont investis, les soussignés ont conclu l'Accord suivant.

### *Article premier*

#### OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord régit les échanges d'envois des services du courrier international par exprès entre Bahreïn et les États-Unis d'Amérique, y compris toutes les régions pour lesquelles leurs administrations postales respectives assument la responsabilité desdits services.

### *Article 2*

#### DÉFINITIONS

Les termes utilisés ci-après ont la signification suivante :

1. Administration : abréviation désignant une des Administrations postales des pays signataires du présent Accord;
2. Articles et paragraphes : les articles et paragraphes du présent Accord, sauf quand le contexte indique que le terme « article » désigne un objet qui est ou qui peut être inséré dans un envoi;
3. Convention : la Convention postale universelle<sup>1</sup> adoptée de temps à autre par le Congrès de l'Union postale universelle;
4. Règlement d'exécution de la Convention : le Règlement d'exécution de la Convention postale universelle arrêté de temps à autre par le Congrès de l'Union postale universelle;
5. Service du courrier international exprès : service créé par le présent Accord;
6. Service régulier : option du Service du courrier international exprès permettant à l'expéditeur de conclure un arrangement contractuel pour l'expédition d'envois, selon une périodicité préétablie, à des destinataires nommément désignés;
7. Service à la demande : option du Service du courrier international exprès permettant à l'expéditeur d'adresser un objet, sur une base non contractuelle, sans avoir à programmer son expédition ou à désigner préalablement le destinataire;

### *Article 3*

#### SERVICE RÉGULIER

1. Chaque Administration offre un service régulier sur une base contractuelle aux clients qui consentent à utiliser ce service pour expédier leurs envois à un destinataire nommément désigné, selon une fréquence déterminée à l'avance.

2. Chaque Administration fournit à l'autre un horaire approximatif de distribution des envois dans chaque ville ou localité à destination de laquelle il existe un

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 169, p. 3.

service régulier, en se fondant sur les horaires des vols internationaux utilisés pour l'expédition de ces envois.

3. Pour chaque contrat du service régulier, l'Administration d'origine communique à l'Administration de destination les informations suivantes, au moins dix jours avant l'entrée en vigueur du service :

- i) Le numéro du contrat du client qui figurera sur chaque envoi expédié;
- ii) Les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;
- iii) Les jours de la semaine désignés par le client comme étant les jours d'expédition des envois;
- iv) L'heure de distribution demandée;
- v) La compagnie aérienne et le numéro de vol utilisé.

4. L'Administration d'origine notifie à l'Administration de destination les modifications apportées aux informations énoncées au paragraphe 3 du présent article.

#### *Article 4*

##### SERVICE À LA DEMANDE

1. Chaque Administration peut offrir aux clients un service à la demande qui n'opère pas sur une base régulière.

2. Chaque Administration fournit à l'autre une liste des villes ou autres localités à destination desquelles le service à la demande est disponible.

3. Chaque Administration fournit à l'autre, pour chaque ville ou autre localité à destination desquelles le service à la demande est disponible, un horaire approximatif de distribution des envois, basés sur les horaires des vols internationaux utilisés pour l'expédition de ces envois.

4. Chaque Administration communique à l'autre toutes les marques d'identification ou numéros qu'elle utilise pour les envois à la demande.

5. L'Administration d'origine n'est pas tenue d'informer préalablement l'Administration de destination de l'expédition d'envois du Service à la demande.

#### *Article 5*

##### TAXES À PAYER PAR L'EXPÉDITEUR

Chaque Administration fixe les taxes à percevoir sur l'expéditeur pour l'expédition des envois par le Service.

#### *Article 6*

##### TAXES ET DROITS À PERCEVOIR SUR LE DESTINATAIRE

Chaque Administration est autorisée à percevoir sur le destinataire les droits de douane et autres taxes non postales dus, le cas échéant, sur chaque objet qu'elle distribue, ainsi que les frais de perception de ces taxes.

*Article 7*

## CONDITIONNEMENT DES ENVOIS

Sous réserve que son contenu ne tombe pas sous le coup des interdictions prévues à l'article 8, chaque envoi admis dans le Service doit :

- a) Etre emballé de façon adaptée à la nature du contenu et aux conditions de transport;
- b) Porter le nom et l'adresse du destinataire et de l'expéditeur;
- c) Répondre aux conditions de dimensions et de poids fixées à l'article 9.

*Article 8.*

## INTERDICTIONS

1. Les dispositions de la Convention relatives aux interdictions s'appliquent à l'insertion d'objets dans les envois par le Service.

2. Chaque Administration communique à l'autre les renseignements nécessaires sur les règlements douaniers ou autres, ainsi que les interdictions et les restrictions régissant l'entrée des envois postaux dans ses services.

*Article 9.*

## LIMITES DE DIMENSIONS ET DE POIDS

Un envoi par courrier international exprès ne doit pas :

- a) Dépasser 900 millimètres pour une seule dimension ni 2 mètres pour la somme de la longueur et de la plus grande circonférence prise dans un sens autre que celui de la longueur;
- b) Peser plus de 20 kilogrammes.

*Article 10*

## TRAITEMENT DES ENVOIS ACCEPTÉS À TORT

1. Quant un envoi contenant un objet interdit en vertu de l'article 8 a été admis à tort, cet objet est traité conformément à la législation du pays de l'Administration qui en a établi la présence.

2. Quand le poids ou les dimensions d'un envoi dépassent les limites fixées à l'article 9, cet envoi est retourné à l'Administration d'origine si la réglementation de l'Administration de destination n'en permet pas la distribution.

3. Quand un envoi admis à tort ne peut être ni remis au destinataire ni renvoyé à l'origine, l'Administration d'origine est tenue informée du traitement appliqué à l'envoi ainsi que de la restriction ou de l'interdiction ayant motivé un tel traitement.

*Article 11*

## RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA DISTRIBUTION ET LE DÉDOUANEMENT

1. Conformément à sa réglementation régissant le genre de service utilisé, chaque Administration s'efforce d'assurer la distribution de chaque envoi du Service par les moyens les plus rapides à sa disposition.
2. Chaque Administration s'efforce d'accélérer le dédouanement des envois par courrier international exprès.

*Article 12*

## ENVOIS NON DISTRIBUABLES

1. Si, malgré des efforts raisonnables, la distribution d'un envoi n'a pu être assurée, celui-ci est tenu à la disposition du destinataire pendant le délai d'instance prévu par le règlement de l'Administration de destination.
2. Un envoi refusé par le destinataire est immédiatement renvoyé à l'Administration d'origine.
3. Chaque envoi qui n'a pu être distribué est renvoyé à l'Administration d'origine par l'intermédiaire du Service de courrier international exprès.
4. Aucune Administration ne perçoit de l'autre une taxe pour le renvoi d'un envoi non distribuable.

*Article 13*

## ENVOIS FAUSSEMENT ACHÉMINÉS À RÉEXPÉDIER

1. Chaque envoi faussement acheminé est réexpédié sur sa véritable destination par la voie la plus directe utilisée par l'Administration qui l'a reçu.
2. Aucune Administration ne perçoit de l'autre une taxe pour la réexpédition d'envois faussement acheminés.

*Article 14*

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

1. Chaque Administration répond dans les plus brefs délais, et dans aucun cas dans un délai supérieur à un mois, aux demandes de renseignements portant sur tout envoi du Service déposé par l'autre Administration.
2. Les demandes de renseignements ne sont acceptées que pendant un délai de quatre mois à compter du lendemain du dépôt de l'envoi.
3. Le présent article n'autorise pas les demandes ordinaires de confirmation de livraison.

*Article 15*PAIEMENT DES FRAIS DE SURFACE OCCASIONNÉS  
PAR LE DÉSÉQUILIBRE DU TRAFIC

1. A la fin de chaque année civile, l'Administration qui, durant l'année considérée, a reçu plus d'envois par courrier international exprès qu'elle n'en a expédiés

a le droit de percevoir de l'autre Administration une taxe de compensation correspondant aux frais de traitement de surface et de distribution pour chaque envoi reçu en plus.

2. Chaque administration fixe une taxe de compensation par envoi qui correspond aux coûts des services.

3. La taxe de compensation peut être modifiée comme suit :

a) Chaque Administration peut majorer sa taxe de compensation lorsque cette hausse est rendue nécessaire par une augmentation des coûts de service;

b) Pour être applicable, toute modification de la taxe de compensation doit :

- i) Être communiquée à l'autre Administration au moins trois mois à l'avance;
- ii) Rester en vigueur pendant un an au moins.

4. Il n'est pas perçu de taxe de compensation si la différence entre le nombre d'envois échangés est inférieur à mille.

#### *Article 16*

#### FRAIS DE TRANSPORT AÉRIEN INTERNE

Chaque Administration assurant le transport aérien des envois à l'intérieur de son pays est en droit de se faire rembourser les frais de transport aérien interne aux taux fixés par la Convention régissant lesdits frais.

#### *Article 17*

#### FRAIS DE TRANSIT AÉRIEN

1. Chaque Administration effectue le transit par avion des envois en provenance ou à destination de tout pays avec lequel elle a établi une liaison de type courrier international exprès et indique le temps approximatif requis pour cette opération.

2. Pour chaque envoi acheminé en vertu du présent article, l'Administration assurant le transit aérien est autorisée à percevoir de l'autre Administration les frais correspondant aux taux applicables au courrier avion en vertu de la Convention.

#### *Article 18*

#### INTERDICTION DE PERCEVOIR DES TARIFS, TAXES OU DROITS SUPPLÉMENTAIRES

Les Administrations ne peuvent percevoir que les tarifs, taxes et droits prévus dans le présent Accord.

#### *Article 19*

#### APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention et son Règlement d'exécution sont applicables, le cas échéant, par analogie à toutes les situations qui ne sont pas expressément régies par le présent Accord ou par son Règlement d'exécution.

*Article 20*

## SUSPENSION TEMPORAIRE DU SERVICE

1. Si la mesure se justifie en raison de circonstances exceptionnelles, le service peut être temporairement suspendu par l'une ou l'autre Administration.
2. L'autre Administration est immédiatement informée de cette décision de suspension.

*Article 21*

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Les modalités d'application du présent Accord sont régies par son Règlement d'exécution.

*Article 22*

## ARBITRAGE

Tout litige survenant entre les Administrations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui ne peut être résolu à leur satisfaction mutuelle est réglé par arbitrage, conformément aux procédures d'arbitrage de l'Union postale universelle en vigueur au moment où une Administration soumet le litige à l'arbitrage. Les arbitres sont choisis parmi les Administrations fournissant un service analogue de courrier international exprès.

*Article 23*

## MODIFICATIONS; RÈGLES ET RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Le présent Accord et son Règlement d'exécution peuvent être modifiés par consentement mutuel au moyen d'un échange de correspondance entre les responsables de chaque Administration habilités à apporter ces modifications.
2. Chaque Administration est autorisée à adopter des règles et règlements d'exécution pour l'exploitation interne de son service, sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent Accord ou avec son Règlement d'exécution.

*Article 24*

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date convenue d'un commun accord par les Administrations après qu'il ait été signé par les représentants autorisés des deux Administrations.<sup>[1]</sup>
2. Le présent Accord expirera douze mois après que l'une des deux Administrations en aura notifié par écrit la dénonciation à l'autre Administration.

<sup>1</sup> 1<sup>er</sup> août 1982.

FAIT en double exemplaire et signé à Bahreïn le jeudi 22 avril 1982 et à Washington, D.C. le 28 juillet 1982.

Pour l'Administration postale  
de Bahreïn :

Le Conseiller,  
C. E. MEAD

Pour l'Administration postale  
des États-Unis d'Amérique :

Le Ministre-adjoint des postes  
chargé des affaires postales internationales,  
W. E. DUKA

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ACCORD RELATIF AU SERVICE DU  
COURRIER INTERNATIONAL PAR EXPRÈS ENTRE LES ADMINIS-  
TRATIONS POSTALES DU BAHREÏN ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉ-  
RIQUE

TABLE DES MATIÈRES

- Article 101* — Informations à fournir pour les Administrations  
*Article 102* — Adresse de l'expéditeur et du destinataire  
*Article 103* — Envois contenant des marchandises  
*Article 104* — Prescriptions relatives à l'emballage  
*Article 105* — Confection générale des dépêches  
*Article 106* — Bordereaux d'expédition  
*Article 107* — Bordereaux de livraison par avion  
*Article 108* — Bureaux d'échange  
*Article 109* — Vérification des dépêches et de leur contenu  
*Article 110* — Notification des irrégularités  
*Article 111* — Réacheminement des envois mal dirigés  
*Article 112* — Renvois à l'origine  
*Article 113* — Comptabilité et règlement des comptes  
*Article 114* — Définitions  
*Article 115* — Délai de garde des documents  
*Article 116* — Entrée en vigueur et durée du Règlement d'exécution

En vertu de l'autorité dont ils sont investis, les soussignés ont établi le Règlement d'exécution suivant pour la mise en œuvre de l'Accord relatif au Service du courrier international exprès entre les Administrations postales de l'Irlande et des États-Unis d'Amérique.

*Article 101*

INFORMATIONS À FOURNIR POUR LES ADMINISTRATIONS

1. Chaque Administration notifie à l'autre Administration :

*a)* Les renseignements nécessaires concernant les règlement douaniers ou autres ainsi que les interdictions ou restrictions régissant l'entrée des envois par courrier international exprès dans son territoire et les autres régions relevant de son autorité;

*b)* Les dispositions de ses lois et règlements applicables au transport des envois;

*c)* Les taxes et droits fixés en vertu de l'Accord;

*d)* Les formules, étiquettes et autres documents requis par le Service.

2. Toute modification des renseignements mentionnés au paragraphe 1 est immédiatement communiquée par écrit à l'autre Administration.

#### *Article 102*

##### ADRESSE DE L'EXPÉDITEUR ET DU DESTINATAIRE

Pour être admis à l'expédition, chaque envoi doit porter, en caractères latins et chiffres arabes, soit sur l'envoi soit sur une étiquette solidement fixée à l'envoi, les noms et adresses complètes de l'expéditeur et du destinataire.

#### *Article 103*

##### ENVOIS CONTENANT DES MARCHANDISES

1. Tout envoi contenant des marchandises est accompagné d'une déclaration en douane effectuée sur une formule conforme au modèle C2/CP3 de l'Union postale universelle ou sur une formule identique. La déclaration en douane est solidement attachée à l'envoi.

2. Le contenu de tout envoi de ce type est indiqué en détail dans la déclaration en douane.

3. Bien que n'étant pas responsables de l'exactitude des déclarations en douane, les Administrations renseignent les expéditeurs sur la manière correcte de remplir ces déclarations.

4. La valeur globale de tous les envois qu'un expéditeur peut expédier aux Etats-Unis d'Amérique en une seule journée au même destinataire ne doit pas dépasser 250 dollars.

#### *Article 104*

##### PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EMBALLAGE

1. Tout envoi est emballé et clos d'une manière adaptée au poids, à la forme et à la nature du contenu ainsi qu'au mode et à la durée du transport.

2. Tout envoi est emballé et clos de manière à ne présenter aucun danger au cas où il contiendrait des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler ou à souiller ou à détériorer d'autres envois ou le matériel postal.

3. Tout envoi présente sur son emballage suffisamment de place pour l'inscription des instructions de service et l'apposition des étiquettes.

4. Tout envoi qui exige un emballage spécial est conditionné conformément aux dispositions prévues à cet effet par le Règlement de la Convention.

#### *Article 105*

##### CONFECTION GÉNÉRALE DES DÉPÊCHES

1. Les expéditions de courrier international exprès se font en dépêches closes et sont accompagnées du bordereau de livraison et du bordereau d'expédition par avion prévus au présent Règlement.

2. Les envois de chaque dépêche sont placés dans les sacs bleu et orange du courrier international exprès.

3. Les envois contenant des marchandises ou autres articles passibles de droits doivent être mis dans des sacs séparés permettant de les distinguer des envois non passibles de droits et sont envoyés séparément accompagnés de bordereaux d'expédition distincts.

4. Chaque sac porte une étiquette revêtue du chevron bleu et orange adopté comme symbole d'identification du Service. Chaque étiquette du sac indique clairement :

- a) Le bureau d'échange de destination; et
- b) Si le sac contient des marchandises ou autres articles passibles de droits.

#### *Article 106*

##### BORDEREAUX D'EXPÉDITION

1. Un bordereau d'expédition de courrier international exprès, établi sur une formule admise par chacune des Administrations, accompagne chaque dépêche.

2. Chaque envoi acheminé par le Service régulier est inscrit séparément sur le bordereau d'expédition. Si aucun envoi n'est acheminé sous couvert d'un contrat de service régulier, le numéro du contrat et l'absence d'envoi sont mentionnés sur le bordereau d'expédition.

3. Le nombre total des envois par Service à la demande est indiqué globalement par une seule inscription sur le bordereau d'expédition.

4. Le bordereau d'expédition indique clairement que la dépêche contient des envois de courrier international exprès.

#### *Article 107*

##### BORDEREAUX DE LIVRAISON PAR AVION

1. Un bordereau de livraison par avion, établi sur la formule AV7 de l'Union postale universelle, accompagne chaque dépêche.

2. Le bordereau de livraison par avion est revêtu d'une mention indiquant clairement que la dépêche contient du courrier international exprès.

3. Le nombre total des envois dans chaque dépêche sera inscrit dans la colonne des observations du bordereau de livraison par avion.

#### *Article 108*

##### BUREAUX D'ÉCHANGE

1. L'échange de dépêches de courrier international exprès s'effectue aux bureaux d'échange désignés par chaque Administration.

2. Chaque Administration désigne les bureaux d'échange de courrier international exprès à utiliser dans le Service et informe l'autre Administration des lieux où ils se trouvent.

3. Chaque Administration informe à l'avance l'autre Administration de toute modification ou addition à la liste des bureaux d'échange qu'elle a désignés.

#### *Article 109*

##### VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES ET DE LEUR CONTENU

1. A la réception d'une dépêche de courrier international exprès, l'Administration de destination vérifie si la dépêche est conforme aux indications du bordereau de livraison par avion.

2. Le bureau d'échange destinataire vérifie dès que possible le contenu de chaque dépêche pour s'assurer qu'il est conforme aux indications qui figurent sur le bordereau d'expédition et sur le bordereau de livraison par avion.

#### *Article 110*

##### NOTIFICATION DES IRRÉGULARITÉS

1. Tout constat de perte ou d'avarie de sacs ou envois est signalé à l'Administration d'origine par télex et confirmé par note de vérification sur une formule C 14 de l'Union postale universelle.

2. Toutes les autres mesures prises dans le cas d'une irrégularité quelconque sont régies par la réglementation de l'Administration de destination.

#### *Article 111*

##### RÉACHEMINEMENT DES ENVOIS MAL DIRIGÉS

L'Administration qui procède au réacheminement notifie à l'Administration d'origine, par télex ou téléphone, les détails de l'arrivée et du réacheminement de chaque envoi ou sac parvenu mal dirigé.

#### *Article 112*

##### RENOIS À L'ORIGINE

L'Administration qui retourne un envoi pour un motif quelconque indique, soit à la main soit au moyen d'un tampon ou d'une étiquette fixée sur l'envoi et sur le bordereau d'expédition qui l'accompagne, les raisons de la non-remise.

#### *Article 113*

##### COMPTABILITÉ ET RÈGLEMENT DES COMPTES

1. Les procédures de comptabilité et de règlement des comptes pour le transport aérien intérieur sont régies par les dispositions concernant la comptabilité de la poste aérienne du Règlement d'exécution de la Convention.

2. La procédure de comptabilité et de règlement des comptes pour le paiement des frais du traitement de surface en cas de déséquilibre du trafic est la suivante :

a) Le décompte est effectué à la fin de chaque années civile.

b) Chaque Administration établit, sur une formule acceptable aux deux Administrations, un relevé trimestriel du nombre d'objets dans chaque dépêche, en se fondant sur les mentions portées sur le bordereau de livraison par avion. Ces formules sont transmises à l'Administration d'origine dans les deux mois qui suivent la fin du trimestre.

c) Après vérification de ces relevés, l'Administration d'origine avise l'Administration de destination, par écrit, de son acceptation. Si la vérification fait apparaître un écart, un relevé corrigé, dûment modifié et accepté, est envoyé à l'Administration de destination. Si celle-ci conteste les modifications, elle confirme les données réelles en envoyant à l'Administration d'origine des photocopies des bordereaux de livraison par avion et des notes de vérification C-14. Si aucune modification n'est notifiée à l'Administration de destination dans les deux mois qui suivent l'expédition du relevé trimestriel des objets reçus, le compte est réputé accepté dans sa totalité.

d) Après acceptation par chaque Administration de la récapitulation des envois reçus établie par l'autre, l'Administration créancière établit tous les ans un compte détaillé et un état des frais qui indiquent le nombre total des envois reçus et expédiés, le déséquilibre, la taxe compensatoire par envoi et le montant de la somme réclamée.

e) Les comptes sont liquidés dans les six mois qui suivent le dernier jour de la période de règlement.

#### *Article 114*

#### DÉFINITIONS

Les définitions figurant à l'article 2 de l'Accord s'appliquent au présent Règlement d'exécution.

#### *Article 115*

#### DÉLAI DE GARDE DES DOCUMENTS

1. Les documents de service sont conservés pendant une période minimum de trois ans à compter du lendemain du jour auquel ils se rapportent.

2. Un document se rapportant à un litige ou à une demande de renseignements est conservé jusqu'à ce que la question ait été réglée. Si l'Administration dont émane la demande de renseignements, dûment informée des résultats de l'enquête, ne soulevé aucune objection dans les six mois suivant la communication, l'affaire est considérée comme réglée.

#### *Article 116*

#### ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

1. Le présent Règlement d'exécution entrera en vigueur à la même date que l'Accord auquel il se rapporte.

2. Le présent Règlement d'exécution aura la même durée que l'Accord auquel il se rapporte.